



Règlement de vote pour l'élection à la présidence du Comité International Olympique (CIO)

144^e Session du CIO

Olympie (Grèce), 19-21 mars 2025

Préambule

À l'issue de son second mandat, Thomas Bach, actuel président du CIO, ne peut pas être réélu.

La 144^e Session du CIO procédera à l'élection d'un nouveau ou d'une nouvelle président(e) du Comité international olympique.

Le présent Règlement de vote (ci-après le "Règlement") a pour objet de définir toutes les dispositions applicables à l'élection à la présidence du CIO par la 144^e Session du CIO, conformément à la Charte olympique, en particulier la Règle 20 et le texte d'application de la Règle 20 de la Charte olympique, la Règle 18.2.3 et le texte d'application de la Règle 18.3, 5.4, 6, 7 de la Charte olympique, et aux dispositions légales régissant le CIO, en particulier les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Au vu de ce qui précède, la commission exécutive du CIO décide d'adopter le Règlement suivant :

A - Dispositions préliminaires

1. L'élection à la présidence du CIO par la 144^e Session aura lieu du 19 au 21 mars 2025.
2. Du 16 septembre 2024 jusqu'à l'annonce du résultat de l'élection à la présidence du CIO, tous les candidats sont tenus de respecter les Directives concernant l'élection du président du CIO, qui ont été approuvées par la commission exécutive du CIO le 11 août 2024 et publiées sur la page web du CIO le lendemain.
3. Tous les candidats auront l'occasion de présenter leur candidature aux membres du CIO lors de la réunion en présentiel organisée à Lausanne le 30 janvier 2025. Il n'y aura donc pas d'autre présentation des candidats au cours de la 144^e Session du CIO.
4. Le nouveau ou la nouvelle président(e) sera élu(e) en principe pour un mandat de huit ans, à moins que la personne nouvellement élue ne perde sa qualité de membre du CIO avant la fin du mandat pour quelque raison que ce soit, notamment en raison de la limite d'âge.
5. Le mandat du nouveau ou de la nouvelle président(e) élu(e) du CIO débutera le 24 juin 2025, ce délai permettant au ou à la président(e) nouvellement élu(e) du CIO de quitter toute fonction ou position antérieure et de faciliter une transition en douceur entre le président actuel du CIO et le ou la président(e) nouvellement élu(e) du CIO.

B- Processus d'élection à la présidence du CIO lors de la 144^e Session du CIO

6. L'élection à la présidence du CIO aura lieu lors de la 144^e Session, du 19 au 21 mars 2025, au jour et à l'heure fixés par le président du CIO.
7. Le processus d'élection sera présidé par le président du CIO ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le président désigné conformément au texte d'application de la Règle 18.3 de la Charte olympique. Le président sera assisté par le directeur général du CIO.
8. Afin de garantir le secret du vote, le processus d'élection se déroulera entièrement à huis clos et ne sera pas diffusé. Un enregistrement sera organisé uniquement à des fins d'archives. Seuls les membres du CIO et les personnes désignées par le directeur général du CIO (c'est-à-dire les scrutateurs, le personnel désigné et les employés de Lumi nécessaires aux opérations électorales) auront le droit d'être dans la salle pendant le processus d'élection à proprement dit.
9. Aucun appareil électronique ne sera autorisé dans la salle de la Session du CIO pendant le déroulement du processus d'élection ; la collecte de ces appareils sera organisée.
10. L'élection se déroulera au scrutin secret. Le vote électronique sera utilisé comme il est d'usage pour les élections au sein du CIO. Toutefois, si des impératifs techniques l'exigent, le président du CIO peut décider de procéder par tout autre moyen de vote à bulletin secret qu'il juge approprié.
11. Afin de vérifier le système de vote électronique, un vote test aura lieu avant le vote à proprement dit.
12. Le président du CIO désignera à l'avance trois scrutateurs et nommera un président parmi eux (un membre honoraire du CIO, un notaire suisse et un membre indépendant de la commission d'éthique du CIO) pour toute la durée du processus de vote pour l'élection à la présidence du CIO afin de valider l'ensemble du processus de vote et les résultats.
13. Pour l'ensemble du processus d'élection à la présidence du CIO, c'est-à-dire pour la présentation aux membres du CIO le 30 janvier 2025 et pour le vote en lui-même, chaque candidat(e) se verra attribuer un numéro d'ordre par tirage au sort ; ce tirage au sort a eu lieu lors de la réunion de la commission d'éthique du CIO du 25 novembre 2024.
14. Les noms des membres du CIO qui doivent s'abstenir de voter conformément au texte d'application de la Règle 18.5.4 de la Charte olympique seront communiqués à la Session du CIO par le directeur général du CIO avant chaque tour de scrutin. Il revient au directeur général du CIO de veiller à ce que les cartes de vote soient retirées aux membres du CIO concernés et que celles-ci leur soient restituées en cas de besoin pour les tours suivants.
15. Conformément à la Règle 18.3 de la Charte olympique, le quorum requis pour la Session du CIO est égal à la moitié du nombre total des membres du CIO ayant le droit de vote, plus un.

16. Conformément à la Règle 18.4 de la Charte olympique, chaque membre du CIO dispose d'une voix. Le vote d'un membre du CIO ne participant pas au tour de scrutin, l'abstention, les votes blancs ou nuls ne seront pas pris en compte. Le vote par procuration n'est pas admis. Le(la) candidat(e) qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé(e) élu(e).
17. Le président du CIO n'exercera pas son droit de vote, mais il se réserve le droit à une voix prépondérante conformément à l'article 20 du présent Règlement.
18. Si aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue des voix lors d'un tour de scrutin, de nouveaux tours de scrutin seront organisés jusqu'à ce qu'un(e) candidat(e) obtienne la majorité absolue des voix. Le(la) candidat(e) qui obtiendra le moins de voix à chaque tour de scrutin sera éliminé(e) et ne participera pas au tour de scrutin suivant.
19. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix lors d'un tour de scrutin au cours duquel ces candidats devraient être éliminés, un vote intermédiaire spécifique sera organisé uniquement entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix ; le(la) candidat(e) qui obtiendra le moins de voix à l'issue de ce tour de scrutin sera éliminé(e) et ne participera pas au tour de scrutin suivant entre les candidats restants.
20. Si les deux derniers candidats obtiennent le même nombre de voix lors du vote final, il y aura de nouveaux tours de scrutin jusqu'à ce que l'un des deux candidats obtienne la majorité absolue. Après un deuxième tour de scrutin au cours duquel les deux derniers candidats obtiennent le même nombre de voix, le président du CIO, après consultation de la commission exécutive du CIO, fera usage de son droit à une voix prépondérante en exerçant son droit de vote.
21. Les résultats de chaque tour de scrutin seront communiqués par écrit au président du CIO par le président des scrutateurs. Le président du CIO annoncera ensuite les résultats à la Session du CIO de la façon suivante :
 - a) À la fin de chaque tour de scrutin, y compris tout vote intermédiaire, si aucun(e) candidat(e) n'est élu(e), le président du CIO ne communiquera pas le nombre de voix obtenues par les candidats respectifs ; il annoncera uniquement le nom du(de la) candidat(e) qui ne participera pas au tour de scrutin suivant. Le(la) candidat(e) qui n'est plus en lice ne prendra pas la parole.
 - b) Dès qu'un(e) candidat(e) sera élu(e) après avoir obtenu la majorité absolue, le président du CIO informera la Session du CIO que le processus de vote est terminé ; les portes de la salle de la Session du CIO s'ouvriront et la Session du CIO sera retransmise en direct ; le président du CIO annoncera le nom du nouveau ou de la nouvelle président(e) du CIO à qui il passera la parole pour une brève allocution.
 - c) Les résultats complets de tous les tours de scrutin seront publiés dès que le nom du nouveau ou de la nouvelle président(e) du CIO sera proclamé. Les résultats de l'élection seront consignés dans un procès-verbal signé par les scrutateurs.
22. Le mandat du ou de la président(e) du CIO nouvellement élu(e) débutera le 24 juin 2025 ; l'actuel président du CIO poursuivra donc son mandat jusqu'à cette date.

C - Dispositions définitives

23. Conformément au texte d'application de la Règle 18.6 de la Charte olympique, le présent Règlement peut être modifié par la commission exécutive du CIO à tout moment jusqu'à l'achèvement de ce processus d'élection.
24. Conformément au texte d'application de la Règle 18.7 de la Charte olympique, toute question de procédure concernant la Session du CIO ou ces votes qui n'est pas couverte par la Charte olympique ou le présent Règlement sera tranchée par le président du CIO, dont les décisions seront définitives et contraignantes, et ne pourront être contestées ou faire l'objet d'un appel.
25. Pour toute question qui n'est pas explicitement traitée dans le présent Règlement et dans la Charte olympique, le Code civil suisse (art. 60 et suivants) est applicable.

Approuvé par la commission exécutive du CIO à Lausanne, les 3-5 décembre 2024